

Département du Pas de Calais

Arrondissement d'ARRAS

Canton d'Avesnes le Comte

Communauté de Communes des deux Sources

Commune d'ESTREE-WAMIN

(Siège de la Mairie 11, rue d'ARRAS)

ENQUETE PUBLIQUE

Du 14 octobre au 13 novembre 2015

Déclaration d'intérêt général et demande de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau concernant la Restauration du site « La Cascade » sur la commune d'ESTREE-WAMIN, à la demande du Syndicat Mixte Canche et Affluents (SYMCEA)

Rapport : Conclusions et Avis

Commissaire-Enquêteur DUC Jacques

Décision T.A LILLE N° 15000188/59

Arrêté Préfectoral en date du 21/09/2015

SOMMAIRE

1- Cadre Général et Déroulement de l'Enquête

1.1 Présentation – Cadre de l'Enquête

1.2 Organisation déroulement

2- Conclusions du Commissaire-Enquêteur

2.1 Conclusion liée à l'étude du dossier

2.1.1 Enjeux du projet

2.1.2 Parcours de consultation-concertation

2.2 Conclusion liée à l'analyse des observations du public

2.3 Conclusion liée au mémoire en réponse du pétitionnaire

3- Avis du Commissaire-Enquêteur

1- Cadre Général et déroulement de l'enquête

1.1 Présentation – cadre de l'enquête

Le site de « La Cascade » sur la commune d'ESTREE-WAMIN – Département du Pas de Calais – Arrondissement d'ARRAS- Canton d'AVESNES LE COMTE a été le siège d'exploitations liées à la pisciculture et à la cressiculture jusqu'en 1993, date de cessation de toute activité.

Il présente toujours à ce jour des parties naturelles (bosquets, prairies et cours d'eau) ainsi que des bassins au nombre d'une douzaine créés en construisant des merlons (levés de terre) sans approfondissement du terrain naturel afin de conserver le fond naturel marneux et donc imperméable et un bâtiment en cours de restauration qui est un ancien « CAFE-BAR », endroit de fréquentation apprécié à l'époque de la population semble-t-il ?

En janvier 2014, une famille de nationalité ANGLAISE, les « HUGHES », se porte acquéreur des lieux et projette d'y créer en lieu et place, un étang de pêche à la mouche d'une surface de 4.520 m² de truites Arc-en-Ciel réintroduites, loisir très prisé outre-manche, et de restaurer le bâtiment principal (ex CAFE-BAR) afin d'offrir des chambres d'hôtes (5 au total dont une en rez-de-chaussée permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite) et un service de restauration.

1°) La transformation du bâtiment principal (agrandissement de 89 m²) et la rénovation de dépendances ont fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue et d'une autorisation de permis de construire délivrée par la Préfecture. C'est pourquoi les travaux sont toujours en cours mais déjà très avancés.

2°) La création du plan d'eau et de l'aménagement qui s'y attache

- situé dans une zone humide soumise à la règle R9 du S.A.G.E. (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) en compatibilité avec le S.D.A.G.E Artois-Picardie,
- alliant à la fois intérêts publics et privés,

, engendreront des impacts négatifs sur l'environnement notamment de façon directe ou indirecte sur le milieu aquatique. Ces effets impliquent une déclaration au titre de la LOI sur L'EAU et une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) soumise à l'approbation du Préfet du Département, après ENQUETE PUBLIQUE.

Par délibération en date du 15 juin 2015, le SYMCEA (Syndicat Mixte Canche et Affluents-Entreprise de type de syndicat mixte communal) a obtenu une délégation de Maîtrise d'Ouvrage pour ce projet dont la charge financière incombera totalement à la famille HUGHES.

1.2 Organisation et déroulement

Pour conduire cette enquête publique ayant pour objet une déclaration d'intérêt général et une demande de déclaration au titre de la LOI sur l'EAU concernant la restauration du site « La Cascade » sur la Commune d'ESTREE-WAMIN (62), Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE nous a désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur (décision N°15000188 /59 du 16/09/2015).

On trouve la composition du dossier d'enquête et son analyse pages 5 à 8 du rapport DEROULEMENT DE L'ENQUETE rédigé distinctement.

On peut toutefois préciser, ici, que la composition du dossier est conforme aux textes notamment aux dispositions contenues dans l'article R214-99 du code de l'environnement et que le projet qu'il présente a été d'une compréhension aisée, facilitée par ailleurs par les échanges (SYMCEA-Bureau d'Etudes-Maire d'ESTREE-WAMIN) et la visite des lieux.

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais en date du 21 septembre 2015, du 14 octobre au 13 novembre 2015, soit pendant 31 jours consécutifs.

Elle s'est tenue au siège de la Mairie d'ESTREE-WAMIN 11, rue d'ARRAS.

Elle n'a pas posé de problèmes particuliers.

Elle a bénéficié des meilleures conditions d'accueil, matérielles, de disponibilité de l'ensemble des acteurs. Les relations avec le public ont été tout à fait louables.

A cette occasion, quatre permanences du Commissaire-Enquêteur ont été tenues.

30 démarches font état d'observations consignées dans le registre « ad hoc », ce qui témoigne d'une forte mobilisation de la population de 173 âmes que compte ce village (En 2012). Elles émanent de particuliers mais aussi d'un Président de société de chasse et du Président du syndicat des Eaux local également Maire d'une commune limitrophe.

La totalité des observations est favorable à la réalisation du projet. On note toutefois quelques interrogations devant l'importance démesurée, pour certains, des aspects réglementaire et administratif auxquels se projet a été soumis, quelques inquiétudes quant aux éventuelles atteintes à l'environnement (nappe phréatique- plomb .../...) et des questionnements non en rapport avec l'objet de la présente enquête.

L'enquête a été clôturée le vendredi 13 novembre 2015 à 17H00.

En raison de la présence de Monsieur le Maire de la Commune lors de la clôture de l'enquête, nous avons pu immédiatement prendre en compte le dossier et le registre des observations aux fins d'établir nos différents rapports OBSERVATIONS-DEROULEMENT-CONCLUSIONS ET AVIS.

Un procès-verbal des observations dressé le 16 novembre 2015 et un mémoire en réponse du pétitionnaire, reçu le 27 novembre 2015, ont permis d'analyser chaque observation du public, d'en tenir compte et d'apporter une réponse.

2-Conclusions du Commissaire-Enquêteur

2.1 Conclusion liée à l'étude du dossier

2.1.1 Enjeux du projet

Né du souhait d'une famille de restaurer un site consacré tour à tour à la pisciculture et à la cressiculture dont elle est tombée « sous le charme », autrefois connu et reconnu, afin d'aménager un plan d'eau destiné à la pêche à la mouche en eaux closes avec possibilité d'accueil (5chambres d'hôtes) et de restauration, ce projet :

- qui semble avoir été bien pensé car réunissant de nombreuses réflexions autour des aspects socio-économique, ludique, sportif, éducatif et réglementaire (prise en compte d'un public à mobilité réduite.../...)
- dont la réalisation fait l'unanimité auprès des élus (Conseil Municipal et Conseil Communautaire) et de la population qui s'est manifestée

, ne doit pourtant pas perdre de vue le caractère d'intérêt général qui doit prévaloir eu égard à l'atteinte à l'environnement.

C'est pourquoi, la procédure D.I.G et Déclaration au titre de la LOI sur l'EAU s'impose ici et que la faisabilité des travaux nécessaires ne sera acceptable que dès lors que les mesures compensatoires auront été réalisées.

- Renaturation du ruisseau (sur la zone de l'étang) et la pose d'un pont cadre.
- Recharge granulométrique de la Canche sur la propriété de Monsieur et Madame HUGHES
- Mise en place d'un moine hydraulique au niveau du débit de fuite de l'étang
- Plantation sur la « zone est » de la route (périmètre de captage)
- Destruction d'un seuil agricole sur le ruisseau situé à l'Est du plan d'eau
- Mise en place de protections périphériques et d'abreuvoirs sur la pâture cadastrée 0396-OA (en aval de la propriété de Monsieur et Madame HUGHES) sous réserve d'acceptation du propriétaire et/ou exploitant.

(A noter également l'obligation de travaux d'entretien faite aux propriétaires, eux aussi à leur charge pécuniaire).

2.1.2 Parcours de consultation-concertation

La concertation préalable imposée par les dispositions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme ne s'applique pas pour le présent projet. Elle n'a donc pas été réalisée.

Néanmoins, la presse locale a évoqué ce projet à plusieurs reprises, en amont de l'enquête publique et durant l'enquête publique (voir annexes). Ce dernier a également été régulièrement commenté lors des réunions du conseil municipal de la commune d'ESTREE-WAMIN.

2.2 Conclusion liée à l'analyse des observations du public

La participation du public peut être qualifiée d'importante au regard de la population du village et de la nature du projet.

Ceci s'explique pour trois raisons essentiellement:

- L'aspect socio-économique (redynamisation du village- création d'un lieu de vie attendu- création possible d'emploi(s)-.../...).
- Une information optionnelle très importante, articles de presse locale fréquents et étayés, affichages nombreux en des lieux opportuns, distributions d'avis d'enquête toutes boites à lettres et « bouche à oreille ».
- La famille HUGHES semble appréciée de la population.

On compte 27 observations, formulées par 30 personnes « privées », un Maire es-qualité de Président du Syndicat des Eaux local et le Président des sociétés de pêche et de chasse d'ESTREE-WAMIN.

Toutes sont favorables au projet.

Néanmoins, on note quelques interrogations devant l'importance démesurée, pour certains, des aspects réglementaire et administratif auxquels ce projet a été soumis.

On relève également que certaines observations font état d'inquiétudes quant aux éventuelles atteintes à l'environnement (nappe phréatique-plomb.../...).

Deux observations font état de questionnements non en rapport avec l'objet de la présente enquête (permis de construire- prescriptions des Bâtiments de France-Réglementation concernant les éoliennes). Ceci témoigne d'un souhait de certaines personnes de faire « remonter » leurs vues par l'intermédiaire d'une enquête publique gage d'écoute et d'impartialité.

L'ensemble de ces observations a été pris en compte, analysé et une réponse individualisée a été apportée.

2.3 Conclusion liée au mémoire en réponse du pétitionnaire

Demandé conformément aux dispositions contenues dans l'article R213-18 du code de l'environnement, le mémoire en réponse du pétitionnaire a été établi dans les délais imposés, puisque qu'il nous a été communiqué par mail le 23 novembre 2015 et confirmé par courrier reçu le 27 novembre 2015 après remise officielle de notre procès-verbal des Observations le 19 novembre 2015 au siège du SYMCEA précédé un mail d'information du 16 novembre 2015.

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire a apporté les réponses souhaitées par le public, de manière exhaustive et approfondie pour les remarques « particulières » et d'une manière générale pour les avis strictement favorables au projet.

| |
|----------------------------------|
| 2- Avis du Commissaire-Enquêteur |
|----------------------------------|

Pour les motifs suivants

Vu le cadre juridique de l'enquête

Le Code de l'Environnement

Le Code Rural

Le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas de Calais (hors classe)

Le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre du code de l'environnement-LOI sur l'EAU- présenté par le syndicat mixte Canche et ses Affluents et joint à la demande

L'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 30 juillet 2015

L'ordonnance du 16 septembre 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE désignant le Commissaire-Enquêteur et son suppléant

L'arrêté préfectoral n°2015-10-128 du 15 juillet 2015 portant délégation de signature

La proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais en ses douze points

Attendu que

- Le site, objet du présent projet, se trouve en zone compatible avec la restauration et l'extension au regard de la carte communale, document d'urbanisme actuellement en vigueur pour la commune ;
- Les travaux d'aménagement du futur plan d'eau auront lieu dans une zone humide soumise à la règle R.9 du S.A.G.E. de la Canche et de ses Affluents lui-même compatible avec le S.D.A.G.E Artois-Picardie et qu'à ce titre ils devront faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général soumise à approbation du Préfet du Département après enquête publique.
- L'agrandissement du plan d'eau, ici de l'ordre de 1000m², bénéficie d'une réelle plus-value environnementale et est porté par un E.P.C.I dûment mandaté.
- Ce dernier le S.Y.M.C.E.A de la Canche et de ses Affluents a fait l'objet d'une délégation de Maîtrise d'Ouvrage en date du 15 juin 2015.
- Les études menées par le bureau SIALIS et la constitution des pièces et plans du dossier étaient conformes aux textes et d'une compréhension accessible pour grand nombre de personnes.
- Les facilités offertes par les différents acteurs ont permis la pleine et entière information du Commissaire-Enquêteur et partant du public.

Considérant

- La nature du projet qui s'inscrit dans un cadre propice et dans un contexte environnemental qui sera protégé, alliant à la fois sport, loisir, pédagogie et convivialité, où l'on trouvera un plan d'eau destiné à la pêche à la mouche et une structure d'accueil composée de cinq chambres d'hôtes dont une pour personnes à mobilité réduite et d'un complexe de restauration. Projet qui redonnera vie à un lieu abandonné depuis 1993.
- La détermination des propriétaires à aller jusqu'au terme de leur projet, en dépit des contraintes administrative et pécuniaire qu'ils acceptent.
- Les nombreuses mesures prises pour écarter toutes nuisances aussi bien pour l'homme que la nature du fait des travaux de réalisation et de l'exploitation future. (Renaturation du ruisseau et pose d'un pont cadre- recharges granulométriques-mise en place d'un moine hydraulique-Plantation-Destruction d'un seuil agricole-mise en place de protections périphériques et d'abreuvoirs) et travaux d'entretien réguliers.
On notera également que les eaux usées seront traitées à la parcelle et que le futur moyen de chauffage sera écologique.
- La procédure de D.I.G mise en place qui est conforme aux dispositions des textes qui la prévoient.
- Les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'obligatoire enquête publique, procédure de consultation du public, tant dans sa préparation que dans son déroulement qui n'appellent aucune observation pouvant conduire à un contentieux.
- La participation importante de la population dont les 30 observations portées dans le registre « ad hoc » par le public mais aussi par les Présidents de la société de pêche locale et du Syndicat des Eaux local sont toutes favorables au projet.
- L'avis favorable au projet manifesté par le Maire de la Commune et son conseil municipal ainsi que par les membres du conseil de la Communauté de Communes des Deux Sources

- La teneur de la réponse apportée par le SYMCEA et le Commissaire-Enquêteur aux inquiétudes et questionnements de trois personnes venues s'exprimer.

Emettons un avis favorable à la demande de déclaration d'intérêt général et de demande de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau concernant la restauration du site « La Cascade » à ESTREE-WAMIN (62), présentée par le Syndicat Mixte Canche et Affluents (SYMCEA). Cet avis est assorti de quatre recommandations.

Recommandations

- 1°) Le propriétaire voudra bien tenir compte des engagements pris quant au non apport exogène de nourriture pour le poisson réintroduit.
- 2°) La pratique de la pêche à la mouche en eaux closes, sans utilisation de plomb, sera exclusive.
- 3°) Les travaux d'entretien seront réalisés de manière régulière
- 4°) Ne rien mettre en œuvre qui pourrait être préjudiciable aux eaux de la Canche et à l'alimentation en eau potable locale via le château d'Eau tout proche.

Fait et clos à ESTREE-WAMIN, le

Le Commissaire-Enquêteur

DUC Jacques